

Arrêté n° 819 CM du 6 juin 2024 portant détermination de la part fixe de la redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public aéroportuaire prévue dans le cadre de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation des aérodrômes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa

NOR : DAC24200981AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 461 CM du 12 avril 2024 approuvant le principe de la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation des aérodrômes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le montant annuel de la redevance fixe d'occupation et d'utilisation du domaine public aéroportuaire prévue dans le cadre de la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation des aérodrômes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa d'une durée de 7 ans, est fixé à :

- de l'année 1 à 2 : dix-mille francs CFP (10 000 F CFP) par hectare soit huit-cent-trente-trois francs CFP (833 F CFP) par mois par hectare ;
- de l'année 3 à 5 : douze-mille-cinq-cent francs CFP (12 500 F CFP) par hectare soit mille-quarante-et-un francs CFP (1 041 F CFP) par mois par hectare ;
- à compter de l'année 6 : quinze-mille francs CFP (15 000 F CFP) par hectare soit mille-deux-cent-cinquante francs CFP (1 250 F CFP) par mois par hectare.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN